

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Haganon Hagadol
Rabbénou Tshak Fossef Phlita

Lois de Tisha BeAv

L'étude de Torah a Tisha beAv ; l'étude de Torah pour les enfants ; L'étude de Moussar ; Etude à Tisha BeAv une Obligation ? Les Birkot HaTorah à Tish beAv

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab - Correction réalisée par Mme Shirel Carceles

Devarim (Hazon)

L'étude de Torah à Tisha Beav

Il est rapporté dans le traité Taanit (30a) que de même qu'il est défendu à un endeuillé durant les sept jours de deuil d'étudier la Torah, il en sera de même le jour du jeûne de Tisha BeAv. En effet, l'étude de Torah apporte à l'homme de la joie, comme il est dit dans le verset (psaume 19 verset 9) : **פְּקוּדֵי יְהוָה יִשְׂרָיִם, מִשְׁמַחֵי לֵב**, « *Les préceptes de l'Eternel sont droits : ils réjouissent le cœur* » ainsi que (Psaume 19 verset) : **שְׁלֵמַת דּוֹרֵת יְהוָה תְּמִימָה, מְשִׁיבַת נֶפֶשׁ**, « *La doctrine de l'Eternel est parfaite : elle reconforte l'âme.* » et (Psaume 119 verset 92) : **שֶׁעֲשָׂעִי אִזְ אֲבֻדְתִּי לִלְי תוֹרָתְךָ**, « *Si ta Loi n'avait fait mes délices, j'aurais succombé dans ma misère* ». Donc, si la personne étudie, elle en arrivera à oublier sa peine et le deuil de la destruction du Temple. Elle pourra cependant étudier les lois du deuil, ainsi que lire les versets de Iyov et étudier les passages difficiles dans le prophète Yirmiya, ainsi qu'étudier l'histoire de l'époque de la destruction du Beth Hamikdash, qui se trouve dans le 5ème chapitre du traité Guittin (à partir de la page 55b).

Penser dans son esprit

Il est intéressant de savoir ce qu'il en est du fait de penser à une étude de Torah extérieure aux choses autorisées, est-ce permis ? Selon le *Baal Haméorot* (traité Moed Katane 20a p.73), le Troumat Hadéshene

(Lékét Yoseher vol.2 p.93) et le *Pri Hadash* (*Mayim Haïm* traité Berakhot 15a) c'est permis juste par la pensée, car le verset (Mishlei 15 verset 23) nous enseigne « *C'est une joie pour l'homme de trouver des répliques* », la joie de l'étude est apportée par la parole, mais pas par la pensée. Cependant, le Maharil (Siman 201) pense que la raison de l'interdit repose sur le fait que l'étude apporte de la joie à l'homme, et ce, même une étude dans son esprit apporte à l'homme de la joie. Tel est l'avis du Choulhan Aroukh (Siman 554 Halakha 3) au nom de « *Certains interdisent* (*Yesh mi Chéossére*). C'est pour cela, que de prime abord, on devra être vigilant de ne même pas penser à une étude de Torah en dehors des choses permises. C'est seulement dans le cas où vient dans notre esprit une Halakha, que l'on pourra se tenir sur l'avis plus souple.

L'esprit, un impact

Il est rapporté dans le Choulhan Aroukh (Siman 47 Halakha 4) qu'une personne qui pense à l'étude de Torah, n'aura pas besoin de dire les Birkot HaTorah (par exemple, en se réveillant avant de faire ses Berakhot du matin). En effet, la Guemara (traité Berakhot 20b) nous apprend que *Irhour lav kédibbour damé*, la pensée n'est pas comme une parole. Le Gaon mi Vilna, contredit cet avis, car même par la pensée la personne accomplit la Mitsva de l'étude de Torah, comme il est dit dans le verset (Yehoshoua 1 verset 8) : **וְהִגִּיתָ בּו יוֹמָם וּלְיָלָה**, « *tu le méditeras jour et nuit* » (ce livre de Torah). Le terme « méditer » c'est bien par l'esprit, comme dit le verset (Psaume 19 verset 15) : **וְהִגִּיוֹן לִבִּי לְפָנֶיךָ**, « *et les pensées de mon cœur.* »

Pour la Refoua Chelema de Myriam bat Rahel et l'élévation de l'âme de Choua Haï Ben Nissim, Rivka bat Yakouta, Rahel bat Myriam et Rahel bat Regina

Donc, pour quelle raison ne devrions-nous pas dire de Berakha par l'étude de Torah dans son esprit ? Pour cette raison, le Gaon miVilna tranche différemment. Mais pour répondre sur l'avis du Choulhan Aroukh, il est vrai que la personne accomplit la Mitsva de l'étude de Torah juste par la pensée, mais étant donné que son esprit pense à l'étude de Torah, nos Sages n'instituèrent pas de bénédiction sur une étude de la sorte.

D'ailleurs, c'est pour cette même raison que l'on peut répondre à une autre interrogation posée par le Gaon MiVilna sur le Choulhan Aroukh : pour quelle raison le Choulhan Aroukh pense qu'une personne qui écrit des Divrei Torah doit faire la Berakha ? Ne pense-t-il pas que l'on ne dit pas de Berakha sur une étude dans son esprit ? Mais, selon ce qu'on a dit, on peut différencier, car l'étude par l'écriture est visible qu'il s'agit bien d'une étude de Torah, ce qui n'est pas le cas d'une simple étude dans son esprit.

En tout cas, pour ce qui est de Tisha BeAv, en fin de compte la personne a une joie d'étudier, même par une simple pensée. C'est pour cela qu'on ne mènera pas son esprit sur une étude défendue de la Torah ce jour-là.

Les enfants

Il est rapporté dans le traité Taanit que même les enfants n'étudient pas. Et pourtant, on peut s'interroger. Il est enseigné dans le Midrash (rapporté par les Tossafot dans le traité Chabbat 116a alinéa *Pour'anout*) sur le verset (Bamidbar 10 verset 33) *et ils voyagèrent à partir du mont d'Hachem* (à la suite du don de la Torah), les Bnei Israel s'en allèrent de l'endroit comme des enfants quittant rapidement l'école. De là on peut donc voir qu'un enfant n'a pas de joie d'étudier la Torah. Pour quelle raison ceci leur est-il interdit ? Le Taz (Siman 554 alinéa 1) répond que l'interdit est en réalité en rapport avec leur professeur pour qui l'étude est défendue. Mais le livre *Aroukh HaChoulhan* (Siman 554 alinéa 1) contredit cette explication car, même un endeuillé durant les sept jours de deuil a le droit d'enseigner à ses élèves car le public a besoin de lui (Yoré Dé'a *Bedek Habayit* fin du Siman 384). Alors comment répondre à la question ?

Le Aroukh Hachoulhan répond qu'à première vue il est vrai qu'un enfant ne se réjouit pas de l'étude de la

Torah, mais l'esprit de chaque juif profite et se réjouit de l'étude de Torah. D'ailleurs, cette explication est similaire, à ce que nous apprend le Rambam¹ en ce qui concerne un homme qui refuse de remettre l'acte de divorce à sa femme. La Halakha nous apprend que dans certains cas² on doit l'obliger à donner en utilisant tous les moyens nécessaires, jusqu'à qu'il dise « *Rotsé Ani, Je veux* ». Il écrira alors l'acte de divorce (*Guète*). Sur ce, le Rambam s'interroge : comment se fait-il que l'acte de divorce soit Cachère dans ce cas-là, ne faut-il pas que cette acte soit donné de toute sa volonté ? Il répond en disant que chaque homme a la volonté dans son for intérieur de faire la volonté d'Hachem et d'écouter les paroles de nos Sages, mais le mauvais penchant l'en empêche. Lorsqu'il dira « *Rotsé ani* », ce sera en son for intérieur qui parle et donc, ce *Guète* sera bien Cachère.

L'étude de Moussar

Le livre *Névé Chalom*³ reste en questionnement en ce qui concerne l'étude de Moussar le jour de Tisha BeAv, mais rapporte une preuve disant que cela permettrait l'étude de Moussar, car il est permis de lire les versets de Iyov et de Yirmiya, qui sont des versets éveillant l'homme à la Teshouva. Rabbi Haïm Faladji dans son livre *Rouah Haïm* et le Sdé Hemed pense qu'il est permis de lire des livres de Moussar. Ils méritèrent d'avoir eu la même conclusion Halakhique que le Méiri (alors que ses écrits n'étaient pas parus encore à leur époque). Le Méiri rajoute, que ce n'est pas seulement permis, mais c'est aussi recommandé.

Il est donc permis d'organiser une journée de Torah dans les communautés en conviant des Rabbanim rapportant des paroles éveillant les cœurs à la Teshouva. D'ailleurs, la Halakha est similaire pour un endeuillé durant les sept jours de deuil.

Permis ou obligatoire

Maintenant que nous avons développé et que nous sommes arrivés à la conclusion que la Halakha permet certaines études durant le jeûne du 9 Av, nous pouvons nous interroger : est-ce une permission ou bien est-ce obligatoire d'étudier ? Par exemple, si la personne n'a pas la force d'étudier des choses le rendant triste. Cette étude lui cause par exemple une baisse de moral, doit-elle étudier, ou bien est-ce

¹ Lois du divorce chap.2 Halakha 20

² Comme dans le cas où il a un problème de mauvaise haleine, et même en prenant des friandises à la Menthe l'odeur ne passe pas.

Mais il ne veut pas divorcer, c'est compréhensible, car qui va le prendre après...

³ Yoré Dé'a

uniquement une permission d'étudier ce genre de choses ?

Il faut savoir, que cette interrogation est discutée par les A'haronim. Ceci dépend d'une autre discussion : doit-on dire les Birkot HaTorah à Tisha BeAv ou non ? Selon les *Tshouvot Haguéhonim* rapportés par le *Chiboulé Halékét*⁴, il y a près de 1000 ans, on ne doit pas dire ces Berakhot à Tisha BeAv, car la personne est dispensée d'étude de Torah. Cependant, selon le *Chiboulei Halékét*, on doit dire les Birkot HaTorah car on dit dans la Tefila les *Pitoum Hakétoréte* mais aussi, car nous pouvons étudier les choses permises. Nous pouvons comprendre qu'ils discutent justement à ce sujet : avons-nous l'obligation d'étudier à Tisha Beav ou non.

Le Ritva s'interroge au sujet d'un endeuillé qui est dispensé de l'étude de Torah. Il est enseigné dans la *Guemara*⁵ qu'un endeuillé est dans l'obligation d'accomplir toutes les Mitsvot sauf la mise des Tefilines⁶. Pour quelle raison n'est-il pas écrit qu'il est aussi dispensé de l'étude de Torah ? Le Ritva répond de deux manières. 1) Lorsque la *Guemara* dit « à part la mise des Tefilines » cela ne concerne pas seulement les Tefilines mais aussi l'étude de Torah. 2) Ou alors, nous pouvons dire que l'endeuillé se rend quitte de la Mitsva de l'étude de Torah par la lecture du Chema du matin et du soir⁷. Donc, l'endeuillé n'est pas dispensé de l'étude de Torah selon cette seconde explication. Une partie des A'haronim ne virent pas ce Ritva. D'ailleurs, le *Erekh HaChoulhan*⁸ tranche que l'on est dispensé de l'étude de Torah à Tisha Beav. Et celui qui le souhaite peut étudier les choses permises (rapporté plus haut). Tel est l'avis de Rabbi Yehouda Ayash⁹, et ce, que ce soit pour un endeuillé ou pour tous les jours de Tisha Beav.

L'avis du Hakham Tsvi

Pourtant, le *Erekh HaChoulhan* lui-même dans les rajouts à la fin de son livre rapporte au nom du Hakham Tsvi, qu'un endeuillé est dans l'obligation d'étudier les choses qui lui sont permises. En effet, le Hakham Tsvi a été questionné au sujet d'une personne

qui avait beaucoup d'entrain à étudier des Mishnayot, et perdit sa femme le premier jour de Souccot. Il ne peut étudier la Torah durant Souccot¹⁰. Il demande si cette personne peut étudier comme à son habitude des Mishnayot, plutôt que d'étudier les choses permissives pour un endeuillé ? Il lui répondit qu'il pouvait étudier ses Mishnayot, en se tenant sur l'avis du Rambam, lequel est d'avis que même les lois du deuil n'étant pas visibles aux yeux des gens, ne sont pas à respecter durant Hol Hamoed (par extension, selon le Rambam il est permis de tout étudier à Hol Hamoed dans une telle situation. Même si on ne se tient pas sur le Rambam, il est préférable de s'y tenir plutôt que la personne reste assise à ne rien faire).

Selon cette réponse donnée, on comprend donc, que selon le Hakham Tsvi un endeuillé est dans l'obligation d'étudier la Torah, car si cela n'avait pas été le cas, il aurait tout simplement dit qu'il n'étudie pas¹¹.

On peut voir donc, que les avis divergent à ce sujet.

Un autre angle du développement

On peut peut-être élucider si nous avons l'obligation d'étudier la Torah à Tisha BeAv selon une autre discussion, bien connue : à savoir si les femmes peuvent dire la bénédiction sur une Mitsva qui dépend du temps. Selon le Rambam¹², la femme peut dire la bénédiction sur l'accomplissement d'une Mitsva qu'elle doit accomplir, et non pas d'une Mitsva qui dépend du temps, dont les femmes sont dispensées. En effet, la Berakha utilise bien le terme « iVétsivanou, et nous a ordonné » ce qui n'est pas le cas pour les Mitsvot qui dépendent du temps pour les femmes¹³. Alors que selon Rabbéno Tam, une femme peut dire ces bénédictions, car la bénédiction ne définit pas son obligation mais le fait qu'Hachem ait ordonné cette Mitsva en question, de manière générale, aux hommes.

Selon Rabbéno Tam, donc, il se peut que nous soyons dispensés d'étude de Torah à Tisha BeAv, et ce même si nous disons les Birkot HaTorah. Alors que

⁴ *Semahot Siman 26*

⁵ *Traité Souccah 25b*

⁶ Le jour du décès lorsque c'est aussi ce jour-là où il est enterré. Si le défunt est enterré le lendemain du décès, il mettra les Tefilines sans Berakha en cachette.

⁷ Comme il est rapporté dans le traité *Menahot 99b*

⁸ Rabbi Itshak Taïeb il y a environ 200 ans, un des grands de la Torah en Tunisie. *Siman 554* alinéa 1.

⁹ Dans son livre *Chévét Yehouda Siman 384* alinéa 4.

¹⁰ Une personne ayant perdu un proche le premier jour de fête, ne s'endeuille qu'à la fin de la fête. Elle peut monter à la Torah à

Simha Torah, car tout deuil visible aux yeux des gens est interdit durant la fête, et tout le monde monte à la Torah le jour de *Simha Torah*. Les autres jours elle ne montera pas, car elle est interdite d'étude de Torah.

¹¹ Voir responsa *Yabia Omer Vol.4 Yoré Dé'a Siman 31* alinéa 6

¹² *Lois des Tsitsit Chap.3 Halakha 9, lois de Souccah chap.6 Halakha 13*

¹³ A plus forte raison dans le cas où la femme prononce les mots comme une *Hassida*, car cela donne *Vetsivani* (littéralement : et m'a ordonné) ce qui est un mensonge....

selon le Rambam, si on fait les Birkot HaTorah à Tisha BeAv, cela montre bien notre obligation à l'étude de Torah ce jour-là.

Cependant, il se peut que même selon Rabbéou Tam, le fait de dire les Birkot HaTorah à Tisha Beav démontre bien notre obligation d'étudier la Torah. Expliquons. Nous venons de dire que selon Rabbéou Tam, la Berakha ne concerne pas la personne qui accomplit, mais la généralité du monde qui a le devoir d'accomplir telle Mitsva. Mais lorsqu'il s'agit des Birkot HaTorah à Tisha BeAv, étant donné que le monde entier « devrait » être dispensé de cette Mitsva, pour quelle raison disons-nous la Berakha, si ce n'est de dire que nous avons l'obligation d'étudier ce jour-là. Comme l'explique les Tossafot dans le traité Houline¹⁴ et dans le traité Erkhine¹⁵.

D'ailleurs, pour donner un exemple, nous pouvons parler du cas d'un *Talith Chéoula*, c'est-à-dire, un Talith que l'on emprunte à un ami sur lequel on ne dit pas de Berakha, mais uniquement après 30 jours en notre possession, comme il est dit dans le verset « *Aux coins de vos habits* »¹⁶. Sur un tel habit, tout le monde est exempté de la Berakha. Et donc, celui qui dit quand même la Berakha, tout le monde est d'accord pour dire qu'il s'agit d'une Berakha en vain.

Nouvel angle

On peut peut-être se tenir sur une autre discussion dans les Rishonim en ce qui concerne les Birkot HaTorah : sont-ils de la Torah ou bien Rabbiniques ? Selon le Rambam, décomptant les 613 Mitsvot il ne prend pas en compte les Birkot HaTorah, car même si la Mitsva d'étudier la Torah est de la Torah, la Berakha elle-même est Rabbinique. Contrairement au Rambane, qui pense que la Berakha aussi est de la Torah, car cette Berakha est similaire à celle du Birkat Hamazon (aussi de la Torah), car il s'agit des Berakhot de louanges¹⁷. Le Rambane décompta alors les Birkot HaTorah comme étant une Mitsva de la Torah, supprimant à sa place, la Mitsva de prier chaque jour.

Le Chahagat Arié¹⁸ tranche comme le Rambane rapportant beaucoup d'autres Rishonim qui sont du même avis. Mais Maran HaChoulhan Aroukh tient la

Halakha comme le Rambam. Tel est l'avis du Hida¹⁹, de Rabbi Yehouda Ayash²⁰ et du Mahamar Mordekhi, que les Birkot HaTorah sont Rabbiniques, et donc, nous utilisons le principe bien connu de *Safek Berakhot Léakél*, étant donné qu'il s'agit d'une Berakha d'ordre Rabbinique. Tel est l'avis aussi du Hikrei Lev²¹ et d'autres A'haronim Sefarades.

Si nous tenons que les Birkot HaTorah sont de la Torah, disant que c'est une bénédiction de Louange, les dire à Tisha Beav ne témoigne pas notre obligation à étudier. Alors que si nous disons qu'il s'agit d'une Berakha Rabbinique, pour quelle raison devons-nous dire les Birkot HaTorah à Tisha Beav, si ce n'est de dire que nous sommes dans l'obligation d'étudier les choses permises.

Conclusion : A Tisha Beav, même s'il nous est interdit d'étudier car cela nous apporte une joie, on sera tout de même dans l'obligation d'étudier les choses permises, citées plus haut.

Organiser des cours de Torah

Et donc, il est très important d'organiser ce jour-là des cours de Torah. Nous sortons de la Tefila assez tard, environ vers 11h, ensuite on se repose un peu et après chacun doit se rendre à des cours de Torah afin d'éveiller la Teshouva.

Maran Harav Zatsal après la Tefila du matin, alors que nous les enfants, voulions nous reposer, il nous gardait pour étudier avec lui, Rabbi Yaakov, Rabbi Avraham et moi-même. C'était la seule fois de l'année où nous étudions Havrouta avec le Rav. L'étude avec le Rav n'était pas simplement la lecture d'un texte de Guemara, mais c'était vivant, il nous demandait de lui chercher à chaque fois d'autres livres, questionnait, répondait...

La Berakha « Cheassa li kol Tsorki »

A Tisha BeAv nous lisons toutes les Birkot Hashahar incluant la bénédiction de « Cheassa li kol Tsorki ». Et ce, même si dans le Yalkout Yossef²² qui est sorti, il me semble en 5745 (il y a 34 ans) nous avons écrit qu'il est préférable de ne pas dire cette Berakha à Tisha Beav, car cette Berakha a été instituée pour le port de chaussures (remerciant Hachem de nous

¹⁴ 106b

¹⁵ 10b (début)

¹⁶ Contrairement à un Talith appartenant à la synagogue, sur lequel on fait la Berakha car il est acquis par tous les fidèles. De même dans le cas où un ami prête à la personne son Talith en suivant le principe de *Matana Al ménath Léha'zvir* (don temporaire). Elle dira alors la Berakha aussi, la Berakha du Talith.

¹⁷ Voir traité Berakhot (21a)

¹⁸ Siman 24

¹⁹ *Ma'zrik Berakha* Siman 47 fin de l'alinéa 2

²⁰ *Maté Yehouda* Siman 47 alinéa 1

²¹ Une *Tshouva* rapportée dans le responsa *Smikha Lé'haim* Orah Haim Siman 2 p.16a.

²² Vol.1 p.51

Beth Maran

protéger) et à Tisha Beav il nous est interdit de porter des chaussures en cuir. Mais au fur et à mesure des années, Maran Harav Zatsal revint sur sa décision, pour enfin conclure que l'on dit cette Berakha même à Tisha Beav.

Avant que nous ouvrons notre Yeshiva Hazon Ovadia, je priais à Kippour avec Maran Harav Zatsal à la grande synagogue. Une fois, alors que nous étions sur le chemin de la synagogue (le matin), il disait les Berakhot et je répondais « Amen » et il dit aussi la Berakha de « Cheassa li kol Tsorki ». Je le questionnai « Papa, tu contredis le Yalkout Yossef... ?! ». Il me répondit qu'à son avis il faut dire cette Berakha mais qu'il n'avait pas les épaules pour enseigner ainsi aux autres. Alors je lui demandai, que devais-je moi-même faire. Il me répondit ce que je voulais.

Mais dans ses derniers livres, Maran Harav se montra beaucoup plus ouvert à ce sujet et écrit que l'on doit dire cette Berakha à Tisha BeAv et à Kippour. Et ce, pour plusieurs raisons : 1) en fin de compte, aujourd'hui nous portons des chaussures en plastique qui eux-aussi protègent des rampants dangereux. 2) selon le *Sod* on doit dire cette Berakha. 3) De plus, tout de suite après le jeûne nous portons nos chaussures habituelles. 4) Certains pensent que les Birkot Hashahar sont dites sur l'habitude du monde. De même qu'à Chavouot nous disons la Berakha « Hamaavir Hevlei Chéna » qui concerne le sommeil alors que nous ne dormons pas la nuit de Chavouot, de même pour Tisha Beav et Kippour nous disons Berakha « Cheassa li kol Tsorki ».

Une morale pour tous

Nous pouvons voir de la, ô combien il faut savoir être humble et ô combien cela est un apprentissage pour les *Talmidei Hakhamim* aujourd'hui. Lorsque Maran Harav doutait à ce sujet, il avait 64 ans !!! Il avait déjà terminé son rôle de Grand Rabbin d'Israel.

Mais aussi, on apprend l'humilité du Rav, n'ayant pas honte de revenir sur ses décisions car il cherche le *Emeth*. Par exemple, en ce qui concerne la Berakha sur le parfum. Nous avons écrit²³ que l'on ne fait pas de Berakha dessus. De cette manière Maran Harav écrit lui-même dans le Hazon Ovadia²⁴. Alors que dans son livre Hazon Ovadia²⁵ il écrit qu'il faut dire la Berakha (Boré miné Bessamim).

Nous sommes allés le voir et lui avons demandé la raison pour laquelle il revint sur certaines de ses décisions. Il me répondit : « toi aussi quand tu vieilliras comme moi tu reviendras sur tes décisions ». Le Radbaz lui aussi revint sur certaines de ses décisions.

Fin du cours

Nous sommes à la recherche de fonds pour la diffusion du feuillet hebdomadaire « Beth Maran » qui s'élève à 300 Chekel par semaine. Vous pouvez nous contacter au numéro inscrit en bas.

Venez nous rejoindre sur WhatsApp pour vos questions d'Halakha, ainsi que pour recevoir ce feuillet chaque semaine. Envoyez « inscription » au (00972) 547293201 Rav Yoel Hattab

Vous pouvez retrouver ce cours sur les sites de références :



Hidabroot France



LE JARDIN DE LA TORAH



espacetORAH
L'encyclopédie vidéo du judaïsme

²³ Yalkout Yossef Berakhot p.564

²⁴ Yamim Noraïm p.287

²⁵ Berakhot p.313

Un mot sur la Paracaha par Reouven Carceles

Dans la paracha de la semaine la torah nous dit : « Voici les paroles que Moché adressa à tout le peuple d'Israel, en deca du jourdain, dans le désert, dans la plaine, face à Souf, entre Paran et entre Tofél, et Lavan, et Hatseroth et Di-Zahav. (devarim 1,1)

Au début de la Paracha, le Gaon de vilna explique que les cinq premiers versets constituent une introduction au contenu de tout le livre de Dévarim qui est divisé en trois parties, correspondant aux trois livres précédents, Chemot, Vayikra et Bamidbar, c'est d'ailleurs pour cela qu'il porte le nom de Michné torah (répétition de la torah). Le début de notre Parachat : « Telles sont les paroles qu'adressa Moché » désigne la première partie, c'est-à-dire des paroles de Moussar et les réprimandes, c'est pourquoi les fautes du peuple sont mentionnées ici en abrégé et avec délicatesse, à tout le peuple d'Israel, quelques jours avant sa mort. Il ne cite pas explicitement les fautes et les pêché commis par les Bné Israel, mais seulement des noms de lieux et de villes contenant une allusion à leurs péchés, comme l'explique rachi sur place : « pour préserver l'honneur du peuple juif. » Pourquoi rachi insiste sur d'honneur du peuple juif ? Puisque ce sont des paroles de reproche, d'ailleurs Moché a énuméré ici tous les endroits où les enfants d'Israel ont irrité Hachem mais a dissimulé les faits reprochés par simple allusion par égard pour le peuple. D'un autre côté le Imrei Elimélekh du Rabbi de Crodzisk rapporte que tous les commentateurs font remarquer que ces fautes mentionnées ici par allusion sont pourtant exposées plus loin dans tous leurs détails, pourquoi ? De plus, nous savons que la réprimande est l'un des 248 préceptes positifs, et ce précepte incombe à chaque juif, car nous savons que tous les juifs sont responsables les uns les autres, au point que nos sages ont enseigné (chabbat 54b) que celui qui voit son prochain commettre une faute et qui ne le réprimande pas est considéré par les Ecritures comme ayant commis cette faute, et sera puni en premier, le Séfer Hassidim va plus loin et explique que l'homme qui commet une faute sans que son prochain l'ait vraiment réprimandé et qu'il en meurt, c'est comme si son prochain l'avait tué, et Hachem lui demandera des comptes sur le sang qu'il a fait couler, nous voyons donc ici un enseignement intéressant : « la réprimande », mais par allusion, en préservant l'honneur (kavod) du peuple, et bien que les remontrances adressées aient pour effet d'amoin-

drir, néanmoins, ces reproches devaient être dits par rémez (insinuation), c'est-à-dire qu'il ne fallait pas expliciter les fautes commises, car cela aurait jeté un trop grand discrédit sur le peuple d'Israel., il est donc important de comprendre cette notion et quelle est l'enseignement pour nous tous ?

Il est possible d'apporter un élément de réponse, que d'après toutes les fautes mentionnées par Moché Rabbénu, seulement deux d'entre-elles aux conséquences graves sont connues de tous, d'abord, la faute des explorateurs (insinuée par la ville de Paran) qui a entraîné l'interdiction d'entrer dans le pays d'Israel et le décret de mort de la génération du désert, ensuite la faute d'idolâtrie du veau d'or (insinuée par la ville de Di-zahav), dont la gravité est telle que son expiation est étalée dans le temps, sur toutes les générations, en effet, nous savons au nom de rachi, qu'il n'y a pas de punition qui ne vienne sur les enfants d'Israel sans qu'il y ait une part de punition pour cette faute. Le peuple d'Israel n'ignorait pas ces deux fautes publiques et leur gravité, pourtant Moché prend soin de ne pas les rappeler explicitement, mais seulement par rémez, pour ne pas leur faire honte, bien que la réprimande soit un commandement positif de la torah, c'est-à-dire que Moché nous enseigne donc que toute réprimande adressées à son prochain ne peut être effectuée qu'avec le souci de ne pas l'offenser ni le déshonorer, tellement est important l'honneur dû à autrui.

Pour comprendre cette notion, le Gaon Rabi Haim Chmoulevitch, nous explique, qu'après le décès de sa tante Ra 'Hel, Reouven défit la couche de son père Yaacov et la transporta depuis la tente de Bilha, servante de Ra'hel, jusqu'à la tente de sa mère Léa, pour signifier son mécontentement à son père qui, à ses yeux, aurait dû ne résider que dans la tente de Léa. Cette attitude de Reouven, qui traduisait un manque de respect envers son père, ne lui fut pas reprochée au moment des faits. Ce n'est que bien plus tard, peu de temps avant sa mort, que Yaacov adressa à Reouven sa réprimande, comme le rapporte la parachat « Vayé'hi » : Impétueux comme l'onde, tu as perdu tes avantages (d'aîné, de roi et de Cohen), car tu as attenté au lit paternel (Bérechit 49,4).

Dans notre parachat, Rachi explique pourquoi Yaacov n'a reproché à Reouven son comportement que bien plus tard, cinquante années après les faits, et c'est d'ailleurs de la, que nous voyons que Moche a calqué son attitude sur celle de Yaacov ! En effet, selon Rachi : Yaacov lui dit : « Reouven, mon fils, je vais te dire pourquoi je ne t'ai pas adressé de réprimande

Beth Maran

pendant toutes ces années : c'est que je craignais que tu me délaisse pour aller t'attacher à mon frère Esav » (chap. 1,3). Pour comprendre le rapport, il est bon de rappeler l'enseignement de nos sages dans la Guemara dans chabbat (105b), qui expliquent le comportement du Yetser hara (mauvais penchant), qui pousse l'homme à faire une légère transgression et demain à faire une transgression plus grave jusqu'à lui demander après plusieurs étapes successives de servir et adorer les idoles. En générale le Yetser Hara n'a pas le pouvoir d'entraîner un homme de haut niveau à commettre une faute grave en une seule étape, c'est pourquoi il ne peut agir que progressivement, par étapes, par contre, lorsqu'un homme est fortement perturbé, découragé, le Yetser Hara a le pouvoir de le faire basculer en un court instant, sans étapes, comme l'exemple du peuple d'Israel, qui, prêt à recevoir la torah, fut perturbé par la disparition de Moché et, désespéré, ont fait le veau d'or. Nous apprenons de la, que, Si Reouven avait reçu la réprimande de son père juste après son action, il aurait été fortement troublé et désemparé, d'avoir perdu son monde futur. Dans cette état, il aurait été en danger spirituel, et aurait abandonner son père et ses valeurs pour s'attacher à Esav : c'est cela que craignait Yaacov, et surement Moche pour le peuple, c'est donc dans ce sens que nous devons apprendre, que si nous sommes amenés adresser une remontrance à notre prochain, il faut peser ses mots et la forme de la réprimande pour éviter le danger spirituel. C'est un grand fondement, le Pelé Yoetz nous dit qu'il y a des modalités de la réprimande, qu'une grande précaution est nécessaire afin de ne commettre aucune faute, en humiliant son prochain et en lui parlant durement, ce qui déclencherait une dispute, une querelle, la haine et la rivalité. Mais un doux parler brise secrètement la plus dure résistance, il ne faut pas blesser l'honneur des personnes, ne pas mentionner la faute de quiconque, et même si la réprimande porte sur les fautes que les gens négligent, il devra au préalable les honorer et les louer, afin qu'ils acceptent ses remontrances, c'est un belle enseignement pour chacun d'entre nous, même dans nos propres maisons, nous pouvons appliquer cette enseignement, le Or Ha'Haim et d'autres livres saint, enseignent à ce titre, que celui qui veut adresser des reproches à son fils ou un maître à son élève doit attendre le moment propice et patienter jusqu'à ce qu'il soit certain que l'intéressé prêtera une oreille attentive à ses propos, à l'exemple de Yaacov avec Reouven ou Moché qui a adressé des remontrances à Israel sur la rive du Jourdain. Il a attendu le bon moment, à la fin des quarante années dans le désert, pour qu'ils puissent les écouter, c'est

peut-être pour cette raison que les fautes ont été exposées que plus loin dans tous leur détails, le midrach rapporte, à ce titre, que dès que les enfants d'Israel ont entendu les remontrances de Moché, ils se sont sincèrement repentis. Or celui qui se repentit par amour de D, ses fautes volontaires deviennent des mérites, c'est pour cela que Moche les cite donc ensuite dans tous leurs détails, pour mentionner les mérites du peuple juif.

Chabbat shalom

Halakhot Rav Yoel Hattab

Question : est-il permis de prendre la veille du jeûne qui est cette année Chabbat, un « Tsomkal » ?

Il n'y a pas d'interdit pour une personne qui souffre des jeûnes, et ce que ce soit vis-à-vis du problème de *Hakhana* (préparation à la semaine) et du problème de prendre des médicaments Chabbat. Pour expliquer, il est permis pour une Mitsva de faire Hakhana durant Chabbat. Dans notre cas, éviter une souffrance est une Mitsva, surtout afin de pouvoir bien servir Hachem et d'étudier à Tisha Beav. Pour ce qui du problème des médicaments le Chabbat, Maran Harav Ovadia Yossef autorise de prendre un doliprane le Chabbat en cas de nécessité, car il ne soigne pas. A plus forte raison pour un Tsom kal.

Rappel des lois lorsque le jeûne de Tisha Beav est repoussé à Motsei Chabbat

Le jeûne de Tisha BéAv qui tombe Chabbat est repoussé au Dimanche

On n'annonce pas le jeûne avant la prière de Moussaf le Chabbat

Selon la coutume Sefarade, lorsque le 9 Av tombe Chabbat et que le jeûne est repoussé au Dimanche, on aura le droit de se couper les cheveux, se raser, se laver et laver des vêtements toute la semaine précédente. Il sera cependant bien d'être plus rigoureux en ce qui concerne se couper les cheveux. Pour ce qui est de se raser, c'est bien d'être plus strict et de ne pas se raser au moins la veille de Chabbat.

Le Chabbat précédent le jeûne de Tisha BéAv repoussé, on aura le droit d'étudier la Torah jusqu'à l'heure de *Ben Hachmachot*. A plus forte raison que

Beth Maran

l'on n'annulera pas un cours un cours hebdomadaire qui est donné tous les Chabbat.

Selon la coutume Sefarade, même si la date du 9 Av tombe le Chabbat (et que le jeûne est repoussé au Dimanche) nous nous habillons comme tous les Chabbat, avec son costume habituel.

Comme toutes les veilles de Ticha béAv, il nous sera défendu de nous promener durant tout le Chabbat.

Même si cette année le jeûne est repoussé, l'interdit de se changer les vêtements demeure le jour du jeûne (le Dimanche). Ainsi, une personne qui n'a pas d'habit de préparer, il aura le droit de les préparer durant Chabbat en les portant un moment. Comment faire ? Le vendredi soir, porter le vêtement en question et le lendemain matin, en porter d'autres. Ceux de la veille, il les gardera pour le lendemain. S'il en a besoin d'autres encore, il portera d'autres habits après être revenu de la Tefila et dormira avec lors de la sieste du Chabbat midi.

Il sera interdit de lire durant Chabbat, les *Kinot* de *Ticha béAv*.

On ne dira pas le passage de « *Tsidkatékha* » à Minha de Chabbat.

La Séouda Hamafssékét

La Séoudat Hamafssékét, qui est le dernier repas avant le jeûne, tombe lors de la *Séouda Chlichite* de Chabbat. Il sera interdit de s'asseoir par terre pour ce repas²⁶. On s'assiéra normalement sur une chaise. De plus, on aura le droit manger de la viande et de boire du vin, sans se restreindre, afin que notre table ressemble à celle de Chlomo Hamélkh à son époque. Dans la même optique, on aura le droit de manger plusieurs sortes de mets. Il faudra cependant arrêter de manger quelques minutes avant le couché du soleil. On devra informer le public de cela, pour ne pas qu'ils se trompent.

Durant ce repas, on aura le droit de chanter des chants de Chabbat, même pour celui qui en a pas l'habitude. En effet, il s'agit là d'honorer Chabbat.

Celui qui a l'habitude d'inviter des amis pour la *Sé'ouda Chlichite*, ne s'y restreindra pas, car il est interdit de montrer une marquer de deuil durant Chabbat. Selon tous les avis, on aura le droit de manger ce repas avec les membres de sa maison.

²⁶ De manière général, lorsque le 9 Av tombe un autre jours de semaine, le dernier repas doit être fait assis par terre.

Ainsi, si trois personnes mangent ensemble, ils feront le Zimoune.

On ne s'assiéra pas sur le sol, temps que Chabbat n'est pas terminé, que ce soit à la synagogue ou à la maison.

Changer de chaussures et de vêtements

On ne changera pas ses chaussures de Chabbat en cuire avant la fin de chabbat. Lorsqu'arrive la fin de Chabbat, on dira « *Baroukh Hamavdil bén Kodesh lé'hol* » et on mettra les chussures adécquat pour ce jours. C'est pour cela, que les dirigeants des Synagogues informeront les fidèles que l'heure de la prière d'Arvit est un peu plus tard que l'heure habituelle. De cette manière, les fidèles auront le temps de changer leurs vêtements Chabbat, pour mettre ceux de la semaine.



*Hodou l'Hachem ki Tov Xi lé'olam
Hasdo*

Nous avons l'honneur de vous annoncer, que le second volet du livre « Beth Maran », cours dispensé par Maran Harav Itshak Yossef Chlita, durant l'année 5779, verra le jour dans quelques mois.

Nous commençons, dès à présent, à faire des appels de dons, car la sortie de ce livre s'élève dans les alentours de 15000 Chequels

Les informations suivront avec l'aide d'Hachem, mais vous pouvez, dès à présent nous contacter afin de participer à cette magnifique Mitsva.

Tizkou LaMitsvot